

Mots-clés : Quasi-disciplinaire – Tableau – Demande de réinscription – Refus – Droits de la défense – Non-communication de l'ensemble des griefs des griefs – Annulation.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE

19-04-2023

en cause de

Me {Yann}

(rôle 274/2022)

Vu le procès-verbal n° 46/2 de la séance administrative du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 28 juin 2022 aux termes duquel ledit conseil de l'Ordre a décidé, compte tenu de l'absence de pièces justificatives précises et de précédents défauts de paiement de cotisations à l'Ordre, de ne pas autoriser Monsieur {Yann} à se réinscrire au tableau ;

A la suite de la notification de cette omission à Me {Yann} par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 06 juillet 2022, posté le 07 juillet 2022 et « non réclamé », il a relevé appel de cette décision, devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, par courrier recommandé déposé à la poste le 21 juillet 2022 et reçu le 27 juillet 2022 ;

Vu les procès-verbaux des séances du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone des 23 novembre 2022 et 25 janvier 2023 ;

L'affaire a été fixée et plaidée à l'audience du 25 janvier 2023 et prise en délibéré ;

I. La recevabilité de l'appel :

L'appel, formé selon les modalités et dans le délai prévus par le Code judiciaire, est recevable ;

II. L'objet de l'appel :

1.

Lors de l'audience du Conseil de discipline d'appel du 25 janvier 2023, Me Pierre Monville, conseil de Me {Yann}, a soulevé la question de l'absence de proportionnalité entre les négligences administratives reprochées à Me {Yann} et la sanction du refus de réinscription de celui-ci au tableau, d'autant que le règlement de l'arriéré de cotisations à l'Ordre reproché à l'intéressé était intervenu avant la séance du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 28 juin 2022 à laquelle il avait été convoqué pour s'expliquer sur ce point ;

Me Monville a exposé à cette même audience qu'une mesure de monitoring de l'Ordre à l'égard de Me {Yann} serait plus adéquate, et a postulé que le refus de réinscription décidé par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles soit dès lors rapporté ;

III. La décision du Conseil de discipline d'appel :

2.

Le Conseil de discipline d'appel, ayant égard aux pièces du dossier communiqué par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, relève que le procès-verbal de la séance du conseil dudit Ordre français siégeant en matière administrative n° 41/3, daté du 31 mai 2022, aux termes duquel le dossier de Me {Yann} fut remis à la séance du 28 juin 2022, ne concernait effectivement que la question d'un arriéré de cotisations vis-à-vis dudit Ordre ;

L'opposition formée par Me {Yann} contre la décision d'omission du tableau dont il avait fait l'objet aux termes du procès-verbal n° 5/19 de la séance du conseil de l'Ordre siégeant en matière administrative du 28 septembre 2021, opposition qui faisait seule l'objet des convocations de l'intéressé aux séances du conseil de l'Ordre des 31 mai 2022 et 28 juin 2022, n'avait elle-même pour unique objet que le seul arriéré de cotisations à l'Ordre ;

3.

Le Conseil de discipline d'appel considère qu'en vertu du principe général du respect des droits de la défense dont Me {Yann} doit bénéficier, il convenait pour l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, s'il entendait inviter Me {Yann} à s'expliquer et se défendre devant son conseil de l'Ordre non seulement au sujet du non-paiement de cotisations audit Ordre, mais également sur d'autres questions ou griefs le concernant, de l'y inviter formellement aux termes des convocations aux séances des 31 mai et 28 juin 2022 ;

A défaut en l'espèce, il y a lieu de mettre à néant la décision dont appel du 28 juin 2022 ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant contradictoirement, le secrétaire n'ayant pas assisté au délibéré,

Dit recevable et fondé l'appel formé le 21 juillet 2022 par Me {Yann} ;

Met à néant la décision actée par le procès-verbal n° 46/2 de la séance administrative du conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 28 juin 2022 refusant à Monsieur {Yann} le droit de se réinscrire au tableau dudit Ordre ;

Ainsi rendu par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, composé de :

Mme Evelyne Lahaye, présidente,
M. Jean-Pierre Buyle, assesseur,
M. Christian Dalne, assesseur,
M. Yves Kevers, assesseur,
M. Jean-Claude Derzelle, assesseur,
M. Olivier Gernay, secrétaire.

Il est constaté que Monsieur Jean-Pierre Buyle se trouve dans l'impossibilité de signer la présente sentence au délibéré de laquelle il a participé.

Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont rendue signent celle-ci.

Evelyne Lahaye
Présidente

Yves Kevers
Assesseur

Jean-Claude Derzelle
Assesseur

Christian Dalne
Assesseur

Olivier Gernay
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique, le 19 avril 2023, par Madame la présidente Evelyne Lahaye, assistée du secrétaire adjoint Me Bernard Renson, en présence de Madame le premier avocat général Carole Fruy.

Evelyne Lahaye,
Présidente

Bernard Renson,
Secrétaire adjoint

